



Convention d'application et financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 2 novembre 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Nom : Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn

Adresse : 1 rue Obermatt 67360 Durrenbach

Représenté par son Président, Monsieur Roger ISEL

habilité pour ce faire par une délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la convention partenariale pour le projet de « Convention Partenariale pour la mise en place d'une stratégie enfance par la Communauté de Communes Sauer Pechelbronn » conclue le 03 juin 2019 au titre des contrats départementaux de développement territorial et humain entre le Département du Bas-Rhin, le bénéficiaire ainsi que les communes de Durrenbach, de Hegeneu, de Merwiller-Pechelbronn, de Woerth et la FDMJC

Vu la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin en date du 15 octobre 2020 ayant approuvé la présente convention d'application et financière,

Vu la délibération n°..... de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn du ayant approuvé la présente convention d'application et financière,

Vu les demandes de subvention du 22 juin 2020 présentées par la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn auprès du Département du Bas-Rhin pour la construction de trois structures d'accueil périscolaire à Hegeneu, Durrenbach et Merwiller-Pechelbronn,

Préambule

La volonté de l'Exécutif départemental est d'accompagner le développement des territoires sur la durée, en déployant des politiques publiques structurantes qui répondent aux besoins des habitants, des associations, des entreprises. A cet effet, le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'Action Nord, approuvé par le Conseil

Départementale le 11 décembre 2017, constitue un cadre de partenariat entre le Département du Bas-Rhin et les acteurs locaux disposés à travailler ensemble autour d'enjeux prioritaires et d'une ambition collective au service des solidarités humaines et territoriales, du développement et de l'aménagement des territoires.

La délibération N°CP/2019/193 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 03 juin 2019 approuve la convention partenariale pour la mise en place d'une stratégie enfance famille par la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn et valide à ce titre, le partenariat entre le Département du Bas-Rhin, la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn, les Communes de Lembach, de Woerth, de Merkwiler-Pechelbronn, de Hegene, de Durrenbach ainsi que la FDMJC. Cette convention a été signée par les partenaires en date du 29 août 2019.

En 2019, certains projets n'étaient pas suffisamment avancés dans leur réflexion et leurs études pour permettre de définir le niveau de subvention au titre du Fonds de Développement et d'Attractivité des contrats départementaux, et notamment les projets de périscolaires à créer dans les Communes de Hegene, de Merkwiler-Pechelbronn et de Durrenbach. L'éligibilité du projet au dispositif du Contrat Départemental a bien été validée dans la Convention partenariale approuvée le 3 juin 2019 par délibération N°CP/2019/193 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

De ce fait, la convention partenariale prévoit la possibilité de conclure des conventions d'application pour ces projets en vue de préciser leur coût, leur plan de financement ainsi que de définir les conditions et modalités de leur financement par le Département.

Certains de ces projets sont maintenant mûrs pour une mise en œuvre opérationnelle par la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn en qualité de porteur de projet et concernent l'axe stratégique « Conforter, maintenir et pérenniser l'offre de service au public » (article 2 b de la convention partenariale) :

- Le périscolaire pour le pôle Sud-Ouest à Hegene ;
- Le périscolaire du pôle Sud-Est à Durrenbach ;
- Le périscolaire du pôle Est à Merkwiler-Pechelbronn.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention d'application et financière est conclue sur le fondement de la convention partenariale du 03 juin 2019 susvisée et notamment ses articles 2.b et 3.2 relatifs au projet de création de nouvelles structures d'accueil périscolaire à Hegene, Durrenbach et Merkwiler-Pechelbronn.

Le portage technique et financier des projets est assuré par la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn.

Article 2 : Les engagements pris par la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn, les Communes de Hegene, de Durrenbach et de Merkwiler-Pechelbronn dans le cadre de la convention de partenariat et le portage du projet

Conformément à l'article 3.2 de la convention de partenariat susvisée, les dispositions de la présente convention d'application et financière s'inscrivent dans le cadre général établi par la convention de partenariat évoquée auxquelles les parties signataires sont tenues, en particulier pour ce qui concerne les engagements réciproques.

Article 3 : Coût des projets et plan de financement

3.1 Périscolaire de Hegene

Le coût de l'opération pour la construction de la structure périscolaire du Pôle Sud-Ouest s'élève à 1 639 700 € HT (coût travaux stade APS).

Le plan de financement de ce projet s'établit comme suit :

Dépenses HT		Recettes (engagements confirmés)	
Prestations intellectuelles	186 241 €	Communauté de Communes	565 926 €
Travaux	1 335 950 €	Département	491 910 €
Frais administratifs, assurances	97 509 €	Région	81 864 €
Mobilier	20 000 €	CAF	300 000 €
		Etat (DETR)	200 000 €
TOTAL	1 639 700 €	TOTAL	1 639 700 €

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 1 639 700 € HT, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention.

La subvention d'investissement du Département du Bas-Rhin au titre du Fonds de développement et d'attractivité est de 30 % du coût total éligible du projet, soit un maximum de 491 910 €.

3.2 Périscolaire de Durrenbach

Le coût de l'opération pour la construction de la structure périscolaire du Pôle Sud-Est s'élève à 1 665 220 € HT (coût travaux stade APS).

Le plan de financement de ce projet s'établit comme suit :

Dépenses HT		Recettes (engagements confirmés)	
Prestations intellectuelles	140 400 €	Communauté de Communes	Solde
Travaux	1 414 820 €	Département	499 566 €
Frais administratifs, assurances	90 000 €	CAF	270 000 €
Mobilier	20 000 €	Région	50 000 €
		Etat (DETR)	200 000 €
TOTAL	1 665 220 €	TOTAL	1 665 220€

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 1 665 200 € HT, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention.

La subvention d'investissement du Département du Bas-Rhin au titre du Fonds de développement et d'attractivité est de 30% du coût total éligible du projet, soit un maximum de 499 566 €.

3.3 Périscolaire de Merwiller-Pechelbronn

Le coût de l'opération pour la construction de la structure périscolaire du Pôle Est s'élève à 1 900 000 € HT (coût travaux stade programmation).

Le plan de financement de ce projet s'établit comme suit :

Dépenses HT		Recettes (engagements confirmés)	
Prestations intellectuelles	230 000 €	Communauté de Communes	Solde
Travaux	1 570 000 €	Département	570 000 €
Frais administratifs, assurances	80 000 €	CAF	300 000 €
Mobilier	20 000 €	Région	50 000€
		Etat	400 000 €
TOTAL	1 900 000 €	TOTAL	1 900 000 €

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 1 900 000 € HT, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention.

La subvention d'investissement du Département du Bas-Rhin au titre du Fonds de développement et d'attractivité est de 30 % du coût total éligible du projet, soit un maximum de 570 000 €.

3.4. Les subventions du Département devront uniquement être employées pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant. Le Département n'attend aucune contrepartie directe de ces contributions.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

4.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. L'objet de la présente convention sera réalisé avec le versement du solde des subventions du Département du Bas-Rhin et la complète exécution des engagements réciproques prévus par la convention de partenariat susvisée.

4.2. Les projets devront avoir débuté et les premières factures de travaux devront être transmises au Département avant le 30/06/2022 conformément à la délibération n°CD/2020/021 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 22 juin 2020. A défaut, le solde des subventions sera automatiquement annulé.

4.3. Le bénéficiaire doit maintenir la destination du projet pendant la durée équivalente au plan d'amortissement.

4.4. La présente convention fait partie intégrante de la convention de partenariat susvisée et y sera annexée.

Article 5 : Détermination de la contribution financière

5.1. Le Département contribue financièrement pour :

- un montant maximal de 491 910 € pour la structure périscolaire de Hegeney ;
- un montant maximal de 499 566 € pour la structure périscolaire de Durrenbach ;
- un montant maximal de 570 000 € pour la structure périscolaire de Merwiller-Pechelbronn ;

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision. Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

5.2. Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil Départemental.

Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière

6.1. Le Département peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 7.

6.2. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale calculé en fonction du montant maximal indiqué à l'article 5.1, déduction faite des acomptes déjà versés.

Article 7 : Justificatifs

7.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public.

Si le Département en fait la demande, le bénéficiaire doit pouvoir mettre à sa disposition une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

7.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

7.3. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

7.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.

Article 8 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 9 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département du Bas-Rhin.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 10 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation

11.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 13 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Article 15 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,
Le Président de la Communauté de Communes
Sauer-Pechelbronn

Frédéric BIERRY

Roger ISEL